COUR DES COMPTES

------

quatrieme chambre

------

premiere chambre

------

Arrêt n° 49174

COLLEGE SAINT EUTROPE

AIX-EN-PROVENCE

(Bouches du rhone)

Appel d’un jugement de la chambre régionale des comptes de Provence-Alpes-Côte d’Azur

Rapport n° 2007-389-0

Audience du 28 juin 2007

Lecture publique du 19 juillet 2007

la cour des comptes a rendu l’arrêt suivant :

La Cour,

Vu la requête, enregistrée le 31 octobre 2006 au greffe de la chambre régionale des comptes de Provence-Alpes-Côte d’Azur, par laquelle M. José X, proviseur des LYCEES VAUVENARGUES, a élevé appel et demandé infirmation du jugement n° jgm 2006-0272 du 3 août 2006 par lequel ladite chambre a déchargé de sa gestion M. Patrick Y, comptable du COLLEGE SAINT EUTROPE à AIX‑EN‑PROVENCE pour les exercices 1999 à 2004 ;

Vu le réquisitoire du Procureur général, en date du 6 mars 2007, transmettant la requête précitée ;

Vu les pièces de la procédure suivie en première instance ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l’article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée ;

CJ

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le rapport de Mme Gadriot-Renard, conseiller référendaire ;

Vu les conclusions du Procureur général ;

Entendu, lors de l’audience publique de ce jour, Mme Gadriot-Renard, rapporteur, en son rapport, M. Perrin, avocat général, en ses conclusions, l’appelant, informé de l’audience, n’étant ni présent, ni représenté ;

Entendu, en délibéré, M. Collinet, président de chambre maintenu en qualité de conseiller maître, en ses observations ;

**Sur la recevabilité** :

Attendu que l’article R. 243-2 du code des juridictions financières habilite les représentants légaux des collectivités concernées à élever appel des jugements rendus par les chambres régionales des comptes ;

Attendu que, si le collège Saint Eutrope fait partie du même groupement comptable que les lycées Vauvenargues, M. José X, proviseur desdits lycées, n’est pas l’ordonnateur de ce collège ; qu’il n’a pas de titre pour interjeter appel au nom dudit collège ;

Par ces motifs,

STATUANT DEFINITIVEMENT,

ORDONNE :

La requête de M. José X est déclarée irrecevable.

------

Fait et jugé en la Cour des comptes, quatrième chambre, première section. Présents : MM. Pichon, président, Collinet, président de chambre maintenu en qualité de conseiller maître, Moreau, président de section, Ganser, Thérond, Pallot, Uguen, conseillers maîtres.

Signé : Pichon, président, et Reynaud, greffier.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes et délivré par moi, secrétaire générale.